

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Patrick Simonin – Production artisanale locale hors zone à bâtir, vouée à être mise en bière ?

Rappel de l'interpellation

Au printemps 2017, toutes les autorités vaudoises défilaient fièrement devant la toute nouvelle malterie de Bavois (première dans le Canton), preuve du génie rural vaudois, qui pourra utiliser ses propres céréales pour des activités brassicoles locales.

Pour boucler la boucle, une brasserie artisanale était même en projet, dans la zone village du même village, afin d'offrir un produit exemplaire en terme de production en circuit court. Ce même circuit court prôné tant par les autorités que les consommateurs.

Le moment de donner quelques infos sur la suite de cette jolie histoire :

- *plus de 2 ans de procédures, y compris judiciaires, on fait avorter le projet de brasserie au village,*
- *la nouvelle stabulation terminée en 2017, après une longue procédure également, n'a jamais été utilisée comme telle, à cause de nombreux coups durs (trop de pertes animales) lors du sevrage de veaux,*
- *après un coup de fil à l'entité hors zone à bâtir (HZB), et une réponse laconique de ces derniers, la brasserie a été installée dans la nouvelle stabulation,*
- *plus de 2 ans se passent avant que les services ne fassent leur travail, toutefois sans notion d'aide à la régularisation d'une production à 99% locale et 100% artisanale.*

Résultat :

- *de guerre lasse, ne voulant se relancer dans de longues procédures à l'issue incertaine, les propriétaires ont démantelé et vendu le matériel de leur brasserie. Il s'agissait-là de la seule gamme estampillée quasi intégralement « Terre vaudoise » qui a ainsi disparu. Une seule autre bière, d'une autre brasserie l'est actuellement.*

Champs de céréales, malterie et brasserie réunis à portée de main pour un produit, selon leur slogan : « Y'a pas plus local ! » mais quel intérêt au vu de notre administration.

Notre administration, notamment occupée, sur les images satellites, à trouver l'objet du délit : « Une cabane de 2 x 3m, entourée d'un grillage !!! » Oui, vous avez raison, il s'agit du poulailler familial, qui est là depuis 30 ans. Très bien, nous allons remplir le formulaire et entamer les démarches.

OUI, cela figurera dans la réponse, la loi c'est la loi, OUI, nos entrepreneurs agricoles n'ont pas fait tout juste, mais par la présente interpellation, le soussigné a ainsi l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- a) Lorsque les données des images satellites permettront de voir à l'intérieur des bâtiments, est-ce que les bouchers de campagne, huileries, vigneron, etc... établis en zone agricole doivent se faire du souci pour garder leur production hors zone à bâtir ?*
- b) Le Canton prévoit-il de décrire clairement la frontière entre production artisanale et production industrielle ? (Car dans le cas de la brasserie concernée, on souhaiterait les voir en Zone Industrielle, alors que l'on parle d'une production de 70 litres par jour).*
- c) Des adaptations (règlements ou interprétations) sont-elles envisagées pour ne pas mettre en péril toute velléité de production artisanale en circuit court par des entrepreneurs agricoles ? Ou alors, une orientation à apporter des solutions pour ces clients-contribuables suffirait-elle à résoudre nombre de cas ?*

Note préliminaire

Le cas particulier de malterie et de brasserie qui semble être à la base de l'interpellation n'est pas entièrement connu par les services cantonaux. Il n'a pas fait l'objet d'une instruction complète et encore moins d'une décision formelle. Une activité commerciale de malterie ou de brasserie ne peut être installée hors de la zone à bâtir sans autorisation cantonale dans une stabulation autorisée pour détenir des veaux. La Direction générale du territoire et du logement conteste avoir donné l'aval oralement ou par écrit pour une telle installation. Elle a au contraire indiqué qu'une procédure de permis de construire était indispensable. Afin d'examiner la faisabilité du projet, elle a proposé aux requérants de déposer une demande préalable sans frais. Aucune demande ne lui a été soumise par la suite. Les travaux illicites mentionnés dans l'interpellation et qui font l'objet d'une procédure de remise en état par la Direction générale du territoire et du logement, sont sans lien avec le projet de malterie. Ils ont été découverts lors de l'examen du projet de stabulation pour veaux.

De manière générale, une activité artisanale telle une malterie ou une brasserie n'est pas conforme à la zone agricole. Cependant, les articles 24b de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) et 40 de son ordonnance (OAT) prévoient des dérogations pour des activités non agricoles accessoires liées à des entreprises agricoles. Ces dispositions font une différenciation entre les activités accessoires, ayant un lien étroit avec l'exploitation (tourisme rural, gîte rural, etc.), qui ne peuvent se faire que sur l'exploitation, et celles où ce lien étroit fait défaut (atelier de mécanique, artisanat divers, etc.). A cet égard, pour pouvoir être admise, cette activité accessoire non agricole doit répondre aux exigences suivantes :

- la présence d'une entreprise agricole au sens de l'article 5 ou 7 de la Loi sur le droit foncier rural (art. 40 al. 1 OAT) ;
- l'entreprise agricole ne peut subsister sans un revenu complémentaire ;
- l'activité est exercée de manière prépondérante par l'exploitant agricole ou la personne avec laquelle il vit en couple (art. 24b al. 2 LAT);
- l'activité est exercée dans les bâtiments centraux de l'exploitation;
- l'activité est conçue de telle façon que l'exploitation de l'entreprise agricole reste assurée;
- le caractère agricole reste pour l'essentiel inchangé.

Sont considérées comme des activités accessoires étroitement liées à l'entreprise agricole, notamment les prestations de l'agritourisme telles que les repas à la ferme, les nuits dans la paille, les chambres d'hôtes, les bains de foin (art. 40 al. 3 OAT). A noter que ce genre d'activité peut être autorisé indépendamment de la nécessité d'un revenu complémentaire (art. 24b al. 1^{bis} LAT).

Si l'espace à disposition pour une activité accessoire non agricole étroitement liée à l'entreprise agricole est insuffisant dans les constructions et installations existantes, des constructions annexes ou mobilières peuvent être autorisées jusqu'à une surface de 100 m².

Réponse du Conseil d'Etat

1. Lorsque les données des images satellites permettront de voir à l'intérieur des bâtiments, est-ce que les bouchers de campagne, huileries, vigneron, etc... établis en zone agricole doivent se faire du souci pour garder leur production hors zone à bâtir ?

Les images aériennes disponibles publiquement (notamment sur le site de swisstopo) sont utilisées par l'administration cantonale pour accélérer l'identification des périodes de construction. Elles aident souvent les propriétaires à remettre dans le contexte historique l'évolution de leur bien-fonds. Ces images ne sont pas des éléments à charge et ne constituent pas en soi des preuves de constructions illicites. La procédure administrative de première instance est libre et pour l'instruction de ses dossiers, l'autorité cantonale peut donc utiliser les moyens mis à disposition du public, tels des informations se trouvant sur internet.

2. Le Canton prévoit-il de décrire clairement la frontière entre production artisanale et production industrielle ? (Car dans le cas de la brasserie concernée, on souhaiterait les voir en Zone industrielle, alors que l'on parle d'une production de 70 litres par jour).

Il n'est pas nécessaire de distinguer entre artisanat et industrie en ce qui concerne la conformité à la zone agricole. En effet, aucun des deux n'est conforme à la zone car ces activités ne sont pas tributaires du sol et peuvent a priori être exercées en zone à bâtir. En revanche, le droit fédéral hors zone à bâtir prévoit un certain nombre d'exceptions pour des activités accessoires non agricoles liées plus ou moins étroitement à une entreprise agricole.

La Direction générale du territoire et du logement est à disposition pour examiner préalablement si une telle activité répond aux critères posés par la loi fédérale sur l'aménagement du territoire et son ordonnance.

3. Des adaptations (règlements ou interprétations) sont-elles envisagées pour ne pas mettre en péril toute velléité de production artisanale en circuit court par des entrepreneurs agricoles ? Ou alors, une orientation à apporter des solutions pour ces clients-contribuables suffirait-elle à résoudre nombre de cas ?

Le droit hors zone à bâtir est pratiquement exclusivement de la compétence de la Confédération. Le Canton de Vaud ne peut donc pas prévoir dans sa loi cantonale des exceptions sans base légale fédérale. L'administration cantonale utilise néanmoins toutes les marges de manœuvre à sa disposition lors de l'application du droit hors zone à bâtir. Par ailleurs, la commission du Conseil des Etats traite actuellement la 2^{ème} étape de la révision de la loi sur l'aménagement du territoire qui se concentre sur le droit hors zone à bâtir. Il est cependant trop tôt pour se prononcer sur le contenu de cette modification légale.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 13 janvier 2021.

La présidente :

Le chancelier :

N. Gorrite

V. Grandjean